

L'INSTRUCTION
IN EDICENDIS NORMIS

Traduction française
et
Commentaire

THE HISTORY OF THE
CITY OF BOSTON

BY

JOHN B. BOSTON

Sacrée Congrégation des Rites

INSTRUCTION

sur la langue à employer chez les religieux
dans la célébration de l'office divin
et de la messe « conventuelle »
ou « de communauté »

EN édictant les normes qui concernent la langue à employer dans la célébration de l'Office divin au chœur, en commun ou par un seul, le deuxième concile œcuménique du Vatican a visé à maintenir la tradition séculaire de l'Église latine et à promouvoir le bien spirituel de tous ceux qui sont députés à cette prière ou qui y participent. Pour ce motif, il a jugé opportun de concéder l'emploi de la langue maternelle en certaines circonstances et pour des catégories bien déterminées de personnes.

Par suite, plusieurs demandes ont été présentées au Siège apostolique afin que soient déterminées de façon plus précise les normes du Concile en cette matière, et que l'emploi de la langue maternelle soit concédé même aux clercs, jusque dans la célébration chorale de l'Office divin, pour des conditions particulières soit des lieux, soit de l'activité pastorale confiée à certaines communautés.

En étudiant attentivement ces demandes, afin d'établir l'uniformité souhaitable et de fournir une norme bien définie, la S. Congrégation des Rites, la S. Congrégation des Religieux et le Conseil chargé de « l'exécution de la Constitution sur la liturgie » d'un commun accord ont décidé ce qui suit :

I. Religions cléricales astreintes au chœur.

1. Les religions cléricales « astreintes au chœur » sont tenues de célébrer l'Office divin « au chœur » en latin, confor-

mément à l'art. 101, 1 de la Constitution sur la Liturgie et du n° 85 de l'Instruction du 26 septembre 1964 destinée à régler l'exécution de cette Constitution.

2. Cependant, on pourvoira de façon particulière à ce que les monastères situés en pays de missions et composés en majorité de religieux indigènes puissent employer la langue maternelle selon l'esprit de l'article 40 de la Constitution.

3. L'autorité compétente pour accorder la concession mentionnée au numéro précédent est la S. Congrégation des Religieux.

II. Religions cléricales non astreintes au chœur.

4. Les communautés religieuses cléricales qui ne sont pas obligées au chœur peuvent acquitter en commun, dans la langue maternelle, les parties de l'Office divin auxquelles, en vertu des Constitutions, les religieux laïcs eux-mêmes sont tenus de participer.

5. Le droit de décider l'emploi de la langue maternelle dans les parties de l'Office divin signalées au numéro précédent, appartiendra au chapitre général ou, après avoir demandé l'avis des religieux, au Conseil général de l'Institut.

6. Cette décision, chaque fois qu'elle modifiera les prescriptions des Constitutions doit être approuvée par la S. Congrégation des Religieux s'il s'agit d'Instituts de droit pontifical, ou par les Ordinaires des lieux s'il s'agit de Congrégations de droit diocésain (cf. C.I.C., can. 495, 2).

III. Communautés religieuses cléricales qui sont chargées du ministère pastoral dans une paroisse, un sanctuaire ou une église très fréquentée.

7. Les communautés religieuses cléricales, même astreintes au chœur, qui sont au service d'une paroisse, d'un sanctuaire ou d'une église très fréquentée peuvent acquitter en langue maternelle les parties de l'Office divin que, pour des motifs pastoraux, elles célèbrent avec le peuple.

8. Seront juges de la concession de cette faculté :

a) L'Ordinaire du lieu, avec l'accord du Supérieur reli-

gieux majeur et l'approbation de la S. Congrégation des Religieux, s'il s'agit d'une communauté astreinte au chœur.

b) L'Ordinaire du lieu, avec l'accord du Supérieur majeur religieux, s'il s'agit d'une communauté qui n'est pas obligée au chœur.

IV. *Moniales.*

9. Les moniales peuvent obtenir la faculté de célébrer l'Office divin en langue maternelle même au chœur.

Dans les monastères où, selon leur tradition propre, on célèbre solennellement l'Office divin et où l'on cultive le chant grégorien, on conservera autant que possible la langue latine.

10. Pour un motif particulier on accordera que les monastères, situés en pays de mission, et composés en majorité de religieuses indigènes, puissent employer la langue maternelle.

11. Là où l'on conserve la langue latine dans la célébration chorale de l'Office divin, on a cependant la faculté de lire les leçons en langue maternelle.

12. L'autorité compétente qui accorde aux moniales l'emploi de la langue maternelle dans l'acquittement de l'Office divin au chœur est la S. Congrégation des Religieux. La demande sera faite par le chapitre du monastère, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, ou du Supérieur religieux si le monastère est sous la juridiction de l'Ordre.

13. Les moniales qui n'assistent pas à la récitation chorale peuvent employer la langue maternelle dans la récitation individuelle de l'Office divin.

V. *Religions laïques.*

14. Quant aux communautés laïques des Instituts des états de perfection, soit d'hommes, soit de femmes, le Supérieur compétent peut leur accorder, conformément à l'article 101, 2 de la Constitution sur la liturgie, d'employer la langue maternelle dans la récitation de l'Office divin, même s'il doit être célébré au chœur.

15. Le Supérieur compétent est le Chapitre général de l'Ins-

titut, ou bien, les membres de l'Institut ayant été dûment consultés, le Conseil général.

16. Cette décision, chaque fois qu'elle modifiera les prescriptions des Constitutions, doit être approuvée par la S. Congrégation des Religieux s'il s'agit d'Instituts de droit pontifical, ou par les Ordinaires des lieux s'il s'agit de Congrégations de droit diocésain (cf. C.I.C., can. 495, 2).

VI. *De la langue à employer à la messe « conventuelle ».*

17. Les religions cléricales astreintes au chœur, à la messe « conventuelle » :

a) sont tenues de conserver la langue latine, comme il a été établi plus haut (n^{os} 1-2) pour l'Office divin; cependant les lectures peuvent être proclamées en langue maternelle;

b) peuvent employer la langue maternelle, dans les limites fixées par l'autorité territoriale compétente, lorsque la communauté religieuse est chargée du ministère pastoral dans une paroisse, un sanctuaire ou une église très fréquentée et que la messe « conventuelle » est célébrée pour rendre service aux fidèles.

18. Les moniales, selon ce qui a été fixé pour leur célébration de l'Office divin au chœur (n^{os} 9-11), ou bien conserveront la langue latine, ou bien pourront employer la langue maternelle, dans les limites fixées par l'autorité territoriale compétente.

VII. *De la langue à employer dans la célébration de la messe « de communauté » dans les religions cléricales non astreintes au chœur et dans les religions laïques soit d'hommes, soit de femmes.*

19. Les religions cléricales non astreintes au chœur, dans la célébration de la messe « de communauté », peuvent employer, à côté de la langue latine, la langue vulgaire dans les limites fixées par l'autorité territoriale compétente, quelques fois (par exemple deux ou trois fois) par semaine.

20. La messe appelée messe « de communauté » pour les communautés laïques des Instituts des états de perfection, soit

d'hommes, soit de femmes, peut être célébrée habituellement en langue maternelle, dans les limites fixées par l'autorité territoriale compétente.

On veillera cependant à ce que les membres de ces instituts puissent également réciter ou chanter en latin les parties de l'Ordinaire ou du Propre qui leur reviennent (cf. Const. art. 54).

Le Souverain Pontife a approuvé la présente Instruction, préparée d'un commun accord par la S. Congrégation des Rites, la S. Congrégation des Religieux et le Conseil pour l'exécution de la Constitution sur la liturgie au cours de l'audience accordée le 23 novembre 1965 à l'Em. cardinal Arcadius M. Larraona, préfet de la S.C. des Rites; il l'a confirmée de son autorité et a ordonné de la publier, décidant également qu'elle entrera en vigueur à partir du 6 février 1966, dimanche de la Septuagésime.

Rome, 23 novembre 1965.

JACQUES, card. LERCARO,
*archevêque de Bologne,
président du Conseil
pour l'exécution
de la Constitution sur la liturgie.*

ARCADIUS-M.,
card. LARRAONA,
*préfet de la S. Congrégation
des Rites.*

HILDEBRAND,
card. ANTONIUTTI,
*préfet de la S. Congrégation
des Religieux.*

Ferdinand Antonelli,
*secrétaire de la S. Congrégation
des Rites.*

COMMENTAIRE DE L'INSTRUCTION

L'INSTRUCTION de la Congrégation des Rites *In edicendis normis* du 23 novembre 1965 traite de l'ensemble de la question de la langue liturgique à l'Office et à la messe dans les communautés religieuses d'hommes et de femmes. Il s'agit d'un document engageant la responsabilité commune (*de communi consensu*) du cardinal Lercaro, président du *Consilium*, pour l'exécution de la constitution sur la Liturgie, et des préfets de la Congrégation des Religieux et de la Congrégation des Rites. L'Instruction est signée simultanément par les trois cardinaux ainsi que par le secrétaire de la Congrégation des Rites, le R.P. Antonelli, dont on sait que depuis près de vingt ans il exerce avec compétence un rôle éminent dans toutes les questions de réforme liturgique.

Importante par son objet, l'Instruction l'est aussi par la connaissance avertie qu'elle manifeste sur plusieurs points des besoins actuels de la prière des religieux et des religieuses dans l'Église latine, ainsi que par plusieurs apports nouveaux que nous aurons à signaler. En outre, sans entrer dans des développements pastoraux, ce document très étudié est remarquable par la qualité canonique de sa rédaction.

1-6 Les articles 1 à 6 traitent de la langue de l'Office divin célébré en chœur ou en commun¹ par des religieux clercs. Comme on sait, la constitution sur la liturgie prévoit par ce cas l'usage du latin. L'Instruction reconnaît trois exceptions à cette règle : pour les monastères des pays de missions là où la majorité des religieux sont indigènes (art. 2); pour l'Office *en commun* auquel les frères convers sont tenus de participer (art. 4); pour certains cas de célébration de l'Office avec le peuple (cf. ci-dessous l'art. 7 et le commentaire). Chaque fois qu'il s'agit d'un Ordre religieux ou d'un institut de droit pontifical l'autorisation de la Congrégation des Religieux a à intervenir.

1. A travers toute l'Instruction joue la distinction entre l'Office *in choro* des Ordres religieux et l'Office *in communi* des congrégations religieuses.

La première de ces concessions, celle qui concerne les monastères des pays de missions, s'appuie sur l'article 40 de la Constitution (*ad mentem art. 40*), lequel prévoit la possibilité d'adaptations plus profondes de la liturgie pour répondre à des difficultés spéciales, en particulier dans les pays de missions. Le principe énoncé ici est d'une grande portée puisqu'il admet, en respectant pleinement la Constitution, que la *mens* de l'art. 40 peut être appliquée à l'art. 101, à savoir à la question de la langue de l'Office divin.

L'art. 4 prévoit la possibilité de célébrer en langue vulgaire les parties de l'Office *in communi* auxquelles les religieux laïcs seraient tenus de prendre part, et les deux articles suivants indiquent de quelle manière une modification aux constitutions peut être introduite dans ce but. Une telle perspective correspond à la fois à la tendance des familles religieuses vers une plus grande unité interne entre religieux clercs et religieux laïcs, et à l'esprit du chapitre de la constitution *de S. Liturgia* sur l'Office divin, qui est de ne pas réserver l'Office aux seuls clercs, mais au contraire de l'ouvrir largement à tous.

L'absence d'une disposition similaire pour les frères laïcs des Ordres religieux comportant le chœur sera probablement d'autant plus ressentie que l'Office a dans la vie de ces Ordres une place centrale et que dans un certain nombre de cas (souvent chez les Cisterciens et parfois aussi chez les Bénédictins) les religieux laïcs forment même la majorité de la communauté.

L'Instruction ne traite pas non plus des difficultés que peut comporter dans certains cas l'usage du latin pour les religieux clercs eux-mêmes, dans l'Office tant commun que choral, difficultés qui font l'objet de vives préoccupations d'un certain nombre d'Ordinaires religieux, voire de chapitres généraux. En effet la situation de chaque pays à cet égard forme un tout, et l'on peut s'attendre à ce que cette question se pose d'une manière assez semblable chez les religieux ayant l'Office choral ou en commun (en particulier chez les jeunes) et dans le clergé en général. C'est dire que, dans les pays où les évêques ont estimé nécessaire de donner à un grand nombre de leurs clercs la permission de réciter individuellement l'Office en langue vulgaire, les supérieurs majeurs des religieux souhaitent souvent avoir la possibilité d'appliquer un remède analogue à l'Office commun ou choral. Faute d'une telle possibilité, cet Office risque de ne pouvoir produire le fruit spirituel qu'on serait en droit d'en attendre.

7-8 L'article 100 de la Constitution encourage la célébration des heures principales avec le peuple, les dimanches et fêtes. La réalisation d'un tel vœu n'est certainement pas possible du jour au lendemain, ni partout, mais le grand attrait exercé par l'Office de

la communauté de Taizé, le profit aussi que trouvent les retraitants dans l'Office en français de certaines communautés féminines catholiques, suffiraient à prouver qu'un Office célébré en langue vulgaire par une communauté religieuse ou par le noyau le plus fervent d'une communauté paroissiale ou un groupement de vie spirituelle peut avoir dans le monde d'aujourd'hui un rayonnement spirituel très profond : l'Office choral pourrait par là retrouver ou amplifier sa valeur de signe de la prière dans le monde.

L'Instruction accepte, semble-t-il, une telle perspective, du moins pour les cas où l'Office d'une communauté religieuse est assez fréquenté par les fidèles pour qu'on puisse attendre de l'usage de la langue vulgaire un résultat assuré : ainsi lorsqu'une communauté ayant l'Office est chargée d'une paroisse (par exemple les prieurés-paroisses des Prémontrés et des Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception). De même dans des sanctuaires de pèlerinage : ceux qui se sont joints à la foule des pèlerins venus prier la Mère de Dieu à Einsiedeln ou au Montserrat imaginent aisément le bienfait que représentera la célébration des Heures cathédrales avec le peuple et dans sa langue là où sont réunies toutes les conditions voulues, notamment la possibilité d'une catéchèse appropriée. D'autres églises où l'Office est célébré sont très fréquentées pour les matines de Noël ou des jours saints, et ce serait un enrichissement pour la pastorale liturgique si, à côté des célébrations de la Parole que souvent les paroisses organisent à cette occasion, il était possible aux fidèles de participer aussi, dans leur langue, aux grands Offices de l'Eglise. Il est clair d'ailleurs qu'une question de ce genre doit être considérée dans le cadre d'une pastorale liturgique d'ensemble, et c'est la nature même des choses qu'une telle pastorale dépende de l'appréciation de l'Ordinaire du lieu.

9-13 Les articles 9 à 13 de l'Instruction, concernant la langue de l'Office des moniales, appellent plusieurs remarques importantes.

Sans nous arrêter ici à la question historique des difficultés, quasi constantes depuis le Moyen Age, que les religieuses ont éprouvées pour comprendre l'Office en latin, signalons d'abord qu'en ce qui concerne les monastères féminins des pays de mission la Congrégation des Religieux avait jugé devoir concéder l'usage de la langue vulgaire pour l'Office choral dès avant le Concile, à une époque où une mesure de ce genre avait un caractère tout à fait exceptionnel par rapport au droit liturgique général : l'article 10 répond donc à une nécessité constatée depuis longtemps et peut invoquer les fruits de l'expérience.

De plus, la connaissance que possède la Congrégation des Religieux des conditions de la vie de prière des moniales contemplatives, et sans doute aussi l'expérience de l'Office en langue vul-

gaire autorisé, voire même conseillé par beaucoup d'évêques aux moniales de leur juridiction depuis la promulgation de la Constitution sur la liturgie, ont conduit l'Instruction à préciser l'art. 101, § 2 de la Constitution en concédant de plein droit (c'est-à-dire sans autorisation spéciale) l'usage de la langue vulgaire pour deux cas : d'une part les lectures de l'Office, d'autre part la récitation de l'Office par une moniale absente du chœur.

En ce qui concerne la célébration de tout l'Office choral en langue vulgaire devra intervenir, comme le fait remarquer très justement l'Instruction, la question du chant. Dans ceux des monastères, les Carmels par exemple, où l'Office est habituellement récité, la question ne se pose pas et l'usage général de la langue vulgaire peut avoir de grands avantages spirituels : il est donc heureux que dans un pays comme la France, où les Carmélites constituent le groupe de religieuses contemplatives le plus important, plus des deux tiers des monastères aient adopté l'Office en langue vulgaire, avec les encouragements du définitoire général des Carmes déchaussés et la permission des Ordinaires des lieux. En revanche, dans les monastères où l'Office est chanté, soit en partie, soit en totalité, des religieuses sont généralement fort attachées au chant grégorien et il convient que celui-ci soit conservé. Rien n'empêche, d'ailleurs, d'utiliser la langue vulgaire pour les parties non chantées de l'Office. Mais il y a lieu de souligner que si les moniales, dans la ferveur de leur zèle pour l'Eglise, désirent très légitimement partager ce qui est déjà éprouvé et reconnu comme bon pour tous, les monastères ne sont généralement pas équipés, même spirituellement, pour être des laboratoires de recherche musicale en langue vulgaire, et qu'ils sont souvent trop pauvres pour pouvoir acheter dans un but liturgique des livres dont l'utilité serait trop passagère ou aléatoire.

L'Instruction prévoit que l'adoption de la langue vulgaire dans l'Office d'un monastère devra faire l'objet d'un vote du chapitre de la communauté : principe très sage qui associe les intéressés à une décision si importante pour leur vie de prière, et qui pourrait dans la suite trouver d'autres applications dans le domaine liturgique.

C'est à l' « autorité compétente » que la Constitution attribue la concession aux moniales de l'usage de la langue vulgaire dans l'Office divin. En effet, d'après l'interprétation qui semblait jusqu'ici commune, les monastères étant suivant les cas soumis soit à la juridiction de l'Ordinaire du lieu, soit à celle d'un Supérieur religieux, l'expression « autorité compétente » embrassait les différents cas possibles. C'est cette interprétation qui a été appliquée par beaucoup d'évêques, adoptée officiellement par le définitoire général des Carmes déchaussés, proposée par les commentaires

de la Constitution, dans les principales revues (cf. le P. Braga dans le commentaire des *Ephemerides liturgicae*, p. 282, et notre commentaire dans LMD 77, p. 176). Dans une perspective plus centralisée, l'Instruction attribue désormais l'autorité compétente à la Congrégation des Religieux, avec le consentement préalable de l'évêque ou du Supérieur religieux ayant juridiction sur le monastère. Il s'agira naturellement non d'un simple visa mais d'un jugement motivé, car les monastères sont souvent très intégrés dans la vie religieuse des diocèses et l'objet de la sollicitude spirituelle directe de l'évêque, et que de toute façon l'Office divin des moniales fait partie du culte public et par là de la pastorale liturgique du diocèse : le jugement de l'évêque ne peut donc manquer d'être d'un grand poids aux yeux de la S. Congrégation.

14-16 Après avoir traité de l'Office des religions cléricales et des moniales, l'Instruction considère le cas des communautés laïques des instituts d'état de perfection d'hommes et de femmes. Ces communautés pourront adopter l'usage de la langue vulgaire dans l'Office si l'autorité suprême de l'institut (chapitre général ou conseil général) en décide ainsi, au besoin par une modification des constitutions.

17-20 Les quatre derniers articles de l'Instruction traitent de la langue liturgique de la messe conventuelle ou de communauté en tenant compte des différentes catégories de cas considérés précédemment à propos de l'Office divin. Naturellement la célébration de la messe dans les églises ou oratoires semi-publics des religieux et religieuses se trouve le plus souvent engagée de façon beaucoup plus directe que celle de l'Office dans la pastorale liturgique des diocèses. Il y aura donc lieu de tenir compte, non seulement de l'*utilitas fidelium* en général (art. 17), mais de la prescription de l'Instruction *Inter Œcumenici* (art. 53) sur l'homélie à toute messe dominicale *concurrente populo*, et des prescriptions éventuelles de la conférence épiscopale, par exemple sur les lectures de la messe en langue vulgaire et sur tout ce qui concerne la participation active des fidèles à la liturgie.

On devra surtout considérer que les ressources liturgiques propres d'une communauté religieuse d'hommes ou de femmes, notamment dans le domaine du chant grégorien, peuvent être un grand enrichissement spirituel pour la pastorale liturgique d'un diocèse, à condition que ces ressources s'insèrent bien dans l'unité de l'ensemble et l'effort d'éducation liturgique des fidèles dont l'évêque a la responsabilité, y compris dans les églises et chapelles des communautés religieuses.

Dans le cas de la messe chantée en grégorien, en particulier chez

les moniales, il y a lieu de signaler que les chants grégoriens de l'Ordinaire et du Propre peuvent s'allier, non seulement à la lecture de l'épître et de l'évangile en langue vulgaire, mais au chant en langue vulgaire des oraisons, voire de la préface et du Sanctus, et que souvent les religieuses trouveront là une intelligence renouvelée des richesses spirituelles de la liturgie.

Il va sans dire que, pour les communautés religieuses comme pour les chrétiens en général, les dispositions les plus larges en faveur de l'usage de la langue vulgaire dans la liturgie — et l'on a vu que l'Instruction du 23 novembre en contient de très notables — ne peuvent être réellement fructueuses sans un persévérant effort, collectif et personnel, de culture liturgique et biblique, en particulier pour une meilleure intelligence religieuse des Psaumes. En outre une part importante des difficultés ressenties actuellement dans le domaine de l'Office divin dépendent moins de la langue liturgique que de la réforme de l'Office, décidée par le Concile, et qui fait l'objet des travaux du Conseil liturgique postconciliaire.

P.-M. GY, o. p.